



Abus médecine du travail

Par **nataly313**, le **10/06/2015** à **11:01**

Je suis Directrice d'un établissement médico-social. J'ai eu un AVC sur mon lieu de travail. Au bout d'un mois d'arrêt maladie (pas en AT car le médecin après une semaine en soins intensifs à l'Hôpital pour aphasie totale n'a pas fait l'arrêt de travail en AT mais en maladie), le médecin du travail a autorisé "une reprise à mi-temps thérapeutique avec obligation de poser un un quart temps en congés payés"????

Est-ce vraiment légal?

Est-ce que, après 4 ans, je peux encore demander la reconnaissance de l'AT ou maladie professionnelle par la CPAM car je n'ai pas vraiment récupéré toutes mes capacités.

Merci de votre réponse

Par **moisse**, le **10/06/2015** à **11:53**

Bonjour,

[citation]obligation de poser un un quart temps en congés payés"???? [/citation]

Je ne comprends pas votre propos.

Mais en tout état de cause ce n'est pas le médecin du travail qui organise les congés payés, ni vous, mais l'employeur.

En tant que directrice je ne sais pas auprès de qui vous sollicitez les congés payés et les autorisations d'absence.

Votre médecin aurait dû effectivement établir un arrêt de travail au titre d'un accident car survenu sur le lieu de travail. La CPAM aurait certainement requalifié la situation en maladie, mais ce n'est pas le rôle du médecin traitant que de décider à la place de la CPAM.

Les maladies professionnelles figurent sur un tableau exhaustif selon les professions, mais a priori rien ne relie votre activité et la pathologie dont vous avez souffert.

Vous pouvez toujours demander cette qualification en adressant cette demande auprès de la CRA de votre caisse maladie, avec l'appui de votre médecin traitant, mais je doute de la prospérité de cette affaire.

Par **alterego**, le **10/06/2015** à **13:06**

Bonjour,

La jurisprudence caractérise l'AT par l'existence d'un fait accidentel et d'un lien entre le fait accidentel et le travail.

C'est votre caisse d'assurance maladie qui instruit le dossier et se prononce sur le caractère professionnel ou non de l'accident.

Il ne vous est pas interdit de contester la décision dont vous nous faite part.

Vous n'avez pas récupéré toutes vos facultés, la Caisse peut juger votre contestation recevable ou ne vous reconnaître qu'une invalidité.

Cordialement